

Arrêt

n° 181 721 du 2 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. YALOMBO (qui succède à Me D. SOUDANT), avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au mois de mars 2011.

1.2 Le 23 avril 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé dit être arrivé en Belgique en mars 2011 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. En tant que mineur non accompagné, il a obtenu une attestation d'immatriculation valable du 26.01.2012 au 08.05.2012. Cependant, le 24.04.2012, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé invoque ses relations familiales, privées et affectives avec sa famille et ses connaissances qui résident légalement en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches familiales, sociales et affectives en Belgique, même si elles favorisent la stabilité du requérant, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstances exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressé invoque le fait d'être à charge de sa grand-mère, elle-même en séjour légal sur notre territoire. Pourtant, le fait d'être à charge d'une personne en séjour légal ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi cet état de fait empêcherait le requérant de retourner, ne serait-ce que momentanément, dans son pays d'origine afin d'y effectuer, auprès des autorités compétentes, les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. En conclusion, l'intéressé ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque sa scolarité à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.48Q du 25 avril 2007).

De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant

pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il justifie un séjour en Belgique depuis 2011 ; il prouve des attaches sociales et affectives ; il démontre qu'il a déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation et qu'il a déjà pu bénéficier d'un titre de séjour en Belgique. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attachments familiales dans son pays d'origine et fait de facto référence à la précarité de sa situation lorsqu'il y vivait. Cependant, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément afin d'étayer ses dires. De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient le requérant de retourner, ne serait-ce que temporairement, dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à son séjour, et ainsi se conformer à la loi belge en matière d'immigration. Ajoutons que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre) or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. »

1.4 Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé avait un titre de séjour valable du 26.01.2012 au 08.05.2012. Cependant, le 24.04.2012, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, mettant de facto fin à son permis de séjour or, il est resté sur le territoire après expiration du délai pour lequel il était autorisé au séjour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 [...], de l'article 8 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée la CEDH], du considérant 6 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, des articles 22, 22bis, 23 et 24 de la Constitution, de l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, l'illégalité de l'acte quant aux motifs, et partant de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, outre un rappel théorique portant sur les dispositions et principes susmentionnés, la partie requérante allègue en substance que la motivation des actes attaqués est erronée, contradictoire, lacunaire et inadéquate ; que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des particularités de la situation du requérant ; qu'elle a procédé à une analyse erronée des éléments qui lui ont été soumis ; et qu'elle a pris une décision contraire aux droits fondamentaux du requérant ; que la première décision attaquée mentionne que le requérant est né à

Lomé alors que l'extrait d'acte de naissance versé au dossier de la procédure indique que ce dernier est né à Bruxelles ; que la même décision mentionne encore que le requérant est arrivé en Belgique sans visa alors que ce dernier est arrivé à Paris avec un visa pour venir ensuite rejoindre sa grand-mère en Belgique. Elle conclut qu'une telle motivation, fausse ou, à tout le moins, inadéquate, reflète une analyse manifestement incorrecte du dossier.

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de reprocher, à tort, au requérant de s'être maintenu dans la clandestinité. Elle relève à cet égard que le requérant est arrivé en Belgique en qualité de « mineur étranger non accompagné » ; qu'à ce titre, « il a été autorisé à séjourner en Belgique du 26/10/2012 au 8/05/2012 [sic], en raison de l'impossibilité de le renvoyer dans son pays d'origine vu l'absence de possibilités de prise en charge » ; qu' en « délivrant au requérant, après l'avoir auditionné et examiné son dossier, une attestation d'immatriculation, et non un ordre de reconduite, la partie [défenderesse] a considéré/reconnu qu'un retour dans le pays d'origine ne pouvait être envisagé, faute de possibilités de prise en charge requises par la loi » ; que la partie défenderesse « est dès lors malvenue de prétendre aujourd'hui que le requérant *“ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement”*[...] » ; que « si le séjour du requérant est devenu irrégulier, c'est uniquement en raison du refus du service compétent de l'Office des Etrangers de prendre, dans un délai utile, une décision concernant la solution durable formulée par le tuteur du requérant le 24/02/2012, et ce, malgré l'imminence de sa majorité et l'impossibilité de retour au pays [...] ». Elle soutient que le refus de « la partie défenderesse de statuer sur la solution durable dans un délai utile, s'apparente à un détournement de la loi », que « le requérant s'est trouvé ainsi privé de tout recours utile, et partant, effectif, susceptible de garantir ses droits fondamentaux et de faire sanctionner l'attitude de la partie [défenderesse] puisque les mineurs étrangers ne peuvent pas agir utilement devant votre Juridiction selon la procédure d'extrême urgence à l'approche de leur majorité, et qu'ils sont considérés perdre intérêt à agir lorsqu'ils deviennent majeurs » ; que « la seule possibilité ouverte au requérant était l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi des étrangers du 15/12/1980 » ; que « le requérant s'est immédiatement et spontanément signalé à la partie défenderesse en introduisant la demande d'autorisation de séjour [...] » ; et enfin qu'il apparaît que la partie défenderesse a pris « la décision attaquée au mépris des droits fondamentaux du requérant (notamment l'article 8 de la CEDH et les articles 22, 22bis, 23 et 24 de la Constitution) ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que la motivation de la partie défenderesse « ne permet donc pas de comprendre pourquoi le requérant ne pourrait pas se prévaloir des points prévus dans l'instruction du 19/07/2009 qui continue d'être appliquée après les arrêts du Conseil d'Etat du 09/12/2009 et du 05/10/2011 [...] » .

2.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que la motivation de la partie défenderesse ne laisse apparaître ni un examen réel des particularités de la situation du requérant, ni une mise en balance des intérêts en présence ; qu'elle est tautologique, inadéquate et incompréhensible ; que l'on aperçoit mal « la/les disposition(s) légale(s) permettant à un étranger en situation irrégulière de faire des aller-retour en Belgique durant l'examen de sa demande de visa long séjour » ; que la partie défenderesse « se garde d'ailleurs bien de préciser dans la décision contestée de quelles dispositions il s'agit » ; qu'il « convient de rappeler que la personne qui élève et prend soin du requérant en Belgique est sa grand-mère et non sa mère » ; qu'une demande de visa regroupement familial basée sur les articles 10 et 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors pas possible ; que « la mère du requérant, est quant à elle, complètement défaillante » ; que « l'on voit dès lors mal sur quelles bases juridiques le requérant pourrait demander un visa long séjour s'il retournait dans son pays d'origine » ; que la scolarité du requérant ne lui permettrait d'ailleurs pas d'effectuer de « fréquents aller-retour » en Belgique ; qu' « il ressort pourtant du dossier administratif que les liens de dépendance affective et financière avec un parent proche, à savoir la grand-mère, seule famille qui reste au requérant, et l'importance de ceux-ci vu les particularités de sa situation, ont été clairement exposés, développés et étayés, dans la proposition de solution durable du 24/02/2012 ainsi que dans la demande d'autorisation de séjour du 23/04/2012 et le courrier du 02/02/2013 du conseil du requérant à l'Office des étrangers » ; que la partie défenderesse n'en a toutefois pas tenu compte et s'est bornée à une analyse superficielle du dossier ; qu'en « ce qui concerne la scolarité du requérant, la motivation de la décision contestée est également erronée ou à tout le moins inadéquate dès lors qu'elle présente comme étant une jurisprudence/position constante du Conseil d'Etat, un arrêt du 25 avril 2007, alors qu'il existe des arrêts en sens contraire [...] » ; que « la décision attaquée ne répond pas à l'argument relatif à la perte d'une année scolaire, vu l'imminence des examens de fin d'année, et malgré l'importance de celle-ci dans le cycle scolaire du requérant [...] » ; que « la décision est également

complètement disproportionnée puisque [elle] a été prise à quelques mois des examens clôturant un cycle d'étude » ; et enfin que « les actes attaqués portent atteinte aux droits du requérant, notamment à l'éducation, à la scolarité et à une existence conforme à la dignité humaine ».

2.2.5 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle fait valoir que « le requérant n'invoquait pas seulement la durée de son séjour et la qualité de son intégration en Belgique, mais également, le fait qu'une partie de ce séjour avait été régulier, les circonstances dans lesquelles il ne l'a plus été, l'existence en Belgique des seuls liens familiaux et affectifs qu'il possède ». Elle allègue qu'en examinant les éléments invoqués par le requérant isolément et non ensemble, la partie défenderesse ne les appréhende pas correctement. Elle réitère en outre qu'en « délivrant au requérant, après l'avoir auditionné et examiné son dossier, une attestation d'immatriculation, et non un ordre de reconduire, la partie [défenderesse] a toutefois considéré/reconnu qu'un retour dans le pays d'origine ne pouvait être envisagé, faute de possibilité de prise en charge [...] ». Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut donc pas prétendre que le requérant « ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement [...] ». Elle rappelle enfin que « le requérant est un jeune majeur, encore scolarisé, entièrement dépendant affectivement et financièrement de sa grand-mère, qui l'élève et le prend en charge en Belgique » et observe que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés

dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, des attaches sociales, familiales, affectives et financières ainsi qu'une scolarité régulière en Belgique, et l'absence d'attachments familiaux au Togo) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de mentionner dans la première décision querellée que le requérant est né à Lomé et qu'il est arrivé en Belgique sans visa, le Conseil constate, qu'en tout état de cause, la partie requérante entend contester des considérations de la première décision querellée qui n'en constituent pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

Le raisonnement susmentionné s'impose également en ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse reproche, à tort, au requérant de s'être maintenu dans la clandestinité.

3.2.3 Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante relève que le requérant est arrivé en Belgique en qualité de « mineur étranger non accompagné » ; que c'est à ce titre que ce dernier a été autorisé à séjourner en Belgique ; et qu'en lui délivrant une attestation d'immatriculation, la partie défenderesse a considéré qu'un retour dans le pays d'origine ne pouvait être envisagé, faute de possibilités de prise en charge requises par la loi, le Conseil observe d'abord que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour, en l'espèce le 15 mars 2013, qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Il constate ensuite qu'il n'est pas contesté en termes de requête qu'à la date de la décision attaquée le requérant avait perdu sa qualité de mineur en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays [...] [c]et élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique* ». Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas en quoi la première décision querellée emporte une violation de l'article 22 bis de la Constitution.

En ce que la partie requérante allègue que « [...] si le séjour du requérant est devenu irrégulier, c'est uniquement en raison du refus du service compétent de l'Office des Etrangers de prendre, dans un délai utile, une décision concernant la solution durable formulée par le tuteur du requérant le 24/02/2012, et ce, malgré l'imminence de sa majorité et l'impossibilité de retour au pays [...] » et qu'elle soutient que le refus de « la partie défenderesse de statuer sur la solution durable dans un délai utile, s'apparente à un détournement de la loi », le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, de sorte que cette articulation du moyen pris est manifestement irrecevable, dans la mesure où elle est sans intérêt pour le requérant. » (CCE, arrêt n°8886 du 18 mars 2008). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

S'agissant de la scolarité du requérant, le Conseil observe, qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément permettant de déduire que la poursuite temporaire de la scolarité du requérant au Togo serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant au Togo. Partant, la partie requérante ne démontre pas en quoi la première décision attaquée emporte une violation de l'article 24 de la Constitution.

Quant à la dépendance financière et affective du requérant vis-à-vis de sa grand-mère, le Conseil observe que ledit argument a été pris en compte par la partie défenderesse qui a relevé, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *le fait d'être à charge d'une personne en séjour légal ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration* ».

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au surplus, s'agissant de la durée de son séjour et de la qualité de son intégration en Belgique, le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à ces éléments, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il réitère ensuite que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce en l'espèce, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il rappelle par ailleurs qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour,

d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

3.2.4 Sur la troisième branche du moyen pris, en ce que la partie requérante fait valoir que la motivation de la partie défenderesse « ne permet donc pas de comprendre pourquoi le requérant ne pourrait pas se prévaloir des points prévus dans l'instruction du 19/07/2009 qui continue d'être appliquée après les arrêts du Conseil d'Etat du 09/12/2009 et du 05/10/2011[...] », le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis précité.

Le Conseil rappelle encore que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif, que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larquier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.), et que l'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas, ou qu'ils entendent perpétuer une illégalité constatée par le Conseil d'Etat dans le second cas.

3.2.5 Sur la quatrième branche du moyen, en ce que la partie requérante fait valoir que « l'on aperçoit mal la/les disposition (s) légale(s) permettant à un étranger en situation irrégulière de faire des aller-retour en Belgique durant l'examen de sa demande de visa long séjour » ; que la partie défenderesse « se garde d'ailleurs bien de préciser dans la décision contestée de quelles dispositions il s'agit » ; qu'une demande de visa regroupement familial basée sur les articles 10 et 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors pas possible ; que « la mère du requérant, est quant à elle, complètement défaillante » ; que « l'on voit dès lors mal sur quelles bases juridiques le requérant pourrait demander un visa long séjour s'il retournait dans son pays d'origine » ; que la scolarité du requérant ne lui permettrait d'ailleurs pas d'effectuer de « fréquents aller-retour » ; que « la décision est également complètement disproportionnée puisque [elle] a été prise à quelques mois des examens clôturant un cycle d'étude », le Conseil observe d'abord que les allégations de la partie requérante ne reposent sur aucun élément objectif et sérieux de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il rappelle ensuite que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Il constate enfin que dans sa critique, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En conséquence, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts du requérant. Elle ne démontre pas non plus en quoi la première décision attaquée empêcherait le requérant de mener une existence conforme à la dignité humaine.

3.2.6 Sur la cinquième branche du moyen pris, en ce que la partie requérante fait valoir qu'en examinant les éléments invoqués par le requérant isolément et non ensemble, la partie défenderesse ne les appréhende pas correctement, le Conseil observe qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés

par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, le premier acte attaqué procède d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas utilement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN